



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement d'un ensemble immobilier
au lieu dit Salerand »
sur la commune de Nyons (Drôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3338

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3338, déposée complète par Drôme Aménagement Habitat le 13 août 2021 et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de la santé (ARS) du 16 août 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) du 15 septembre 2021 ;

Vu la contribution du parc naturel régional des Barronies Provençales le 1^{er} septembre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 30 août 2021;

Considérant que le projet consiste à la création d'un projet urbain immobilier en une dizaine d'années sur une surface de plus de 8,8 ha au nord-ouest de la commune de Nyons (26) ;

Considérant que le projet prévoit :

- l'aménagement d'un carrefour giratoire afin de favoriser l'accès fonctionnel et sécurisé à la zone aménagée depuis la RD 538 ;
- la création de 230 à 250 logements, représentant une surface de plancher de 25 000 m², d'une hauteur maximale de R+2 en quatre phases successives ;
- la création d'environ 70 places de parking le long des voies publiques ;
- la création des voiries internes et l'aménagement de cheminements piétons ;
- la création des noues et des bassins paysagers nécessaires à la gestion des eaux pluviales ;
- des aménagements paysagers permettant de valoriser la biodiversité sur site ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

- 39b "Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m².";
- 41 "Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.";

Considérant la localisation du projet :

- à l'entrée de l'agglomération de Nyons le long de la Rd 538 dans une zone définie par l'OAP « les Terrasses de Salerand » enclavée dans le bâti existant ;
- au sein du parc naturel régional des Baronnies Provençales ;

Considérant que le projet ne présente pas les volumes prévisionnels de terrassements, ce qui ne permet pas d'estimer la quantité de matériaux nécessaires à l'opération ainsi que la consommation et les déplacements d'engins nécessaires aux transports et à l'évacuation des matériaux ;

Considérant en matière de ressource en eau :

- que les besoins en eau pour l'accueil de cette nouvelle population ne sont pas estimés ;
- que le projet est subordonné à la découverte d'un nouveau point de prélèvement d'eau permettant de répondre aux besoins des futurs habitants du quartier de Salerand ;
- que l'approvisionnement futur doit être analysé :
 - dans le contexte local du bassin versant de l'Eygues et une partie du système aquifère des alluvions de la plaine du Comtat-Eygues en Zone de répartition des eaux, qui implique un abaissement des seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eaux souterraines et dans les eaux superficielles, relevant de la nomenclature des opérations visées par l'article L214-1 du code de l'environnement ;
 - en tenant compte des restrictions provisoires de certains usages de l'eau sur le territoire en périodes de sécheresse déjà rencontrées, et du changement climatique qui va accroître les tensions sur cette ressource ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'aménagement d'un ensemble immobilier au lieu dit Salerand" sur la commune de Nyons (Drôme) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision
 - présenter la nouvelle ressource permettant d'alimenter le nouvel ensemble immobilier de Salerand et démontrer qu'elle sera suffisante en volume et en débit instantané, y compris en période de sécheresse ;
 - démontrer la disponibilité de cette ressource dans les 20 années qui suivront l'achèvement du programme immobilier en raison des effets du réchauffement climatique sur la ressource en eau ;
 - démontrer que ces prélèvements n'auront pas d'impacts directs ou indirects sur l'environnement et la biodiversité locale ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « d'aménagement d'un ensemble immobilier au lieu dit Salerand » sur la commune de Nyons (Drôme), enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3338 présenté par Drôme Aménagement Habitat, est **soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16 septembre 2021

Pour le préfet, par subdélégation,
Pour le directeur régional, par subdélégation

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03